

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159 et 160)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513, 514 et 619.41)

1. L'article 369 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, sont exclus les montants reçus par un adulte en vertu de l'un ou l'autre programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

2. L'article 370 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le calcul de la valeur globale des biens d'un adulte ou de ceux de sa famille de même que dans celui de l'avoir liquide visés au premier alinéa, sont exclus les montants reçus par cet adulte en vertu de l'un ou l'autre programme de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2007.

47775

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1157-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7273). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Gouvernement du Québec

Décret 188-2007, 21 février 2007

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
(L.R.Q., c. I-6; 2006, c. 41)

Victimes d'actes criminels — Réadaptation psychothérapeutique des proches

CONCERNANT le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, conformément au règlement du gouvernement, prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'un crime ;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes aptes à offrir les services découlant des mesures prises en vertu de l'article 5.1 et les conditions qu'elles doivent remplir, établir le tarif des honoraires payables par la Commission et fixer le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41) prévoit que, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le premier règlement pris en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pourra être pris à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, un projet de règlement intitulé « Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6, a. 5.2; 2006, c. 41, a. 2)

1. Pour l'application de l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), édicté par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, sont aptes à offrir les services de réadaptation psychothérapeutique découlant des mesures prises en vertu de cet article, les professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui dispensent des services de rétablissement psychologique et social.

Dans le cas d'un proche domicilié à l'extérieur du Québec, sont aptes à offrir de tels services les personnes habilitées à les dispenser par la loi du lieu du domicile du proche.

2. Les honoraires payables par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au professionnel pour les services dispensés à un proche d'une victime d'acte criminel auquel le bénéfice des avantages prévus à la loi a été accordé sont de 65 \$ par séance d'une heure. Le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser est de 20 dans le cas d'un proche d'une victime d'homicide et de 15 dans les autres cas.

Toutefois, si deux proches ou plus sont admissibles à des services de réadaptation pour un même crime, ils peuvent les recevoir soit lors de séance individuelle, soit lors de séance de groupe, selon leurs besoins, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le coût total des services dont ils pourraient bénéficier en application du premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2007.

47777

Gouvernement du Québec

Décret 191-2007, 21 février 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice de la profession médicale en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Collège des médecins du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession médicale en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE le Collège des médecins a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Collège des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;